

Modifications de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques  
 ([ORRChim](#), RS 814.81) - **Fluides frigorigènes**

Texte modifié	Objet de la modification	Entrée en vigueur
Annexe 2.10 ch. 1	<b>Définitions (nouvelles ou modifiées)</b> des termes suivants: Installation ; Transformation d'installations ; Appareil ; Froid positif / Froid négatif	1.12.2012
Annexe 2.10 ch. 3.3	<b>Suppression</b> du système d'autorisation cantonale obligatoire pour les installations contenant > 3 kg de fluide frigorigène stable dans l'air	1.12.2013
Annexe 2.10 ch. 7	<b>Extension</b> jusqu'au 1.12.2013 de la disposition transitoire exemptant les pompes à chaleur fabriquées en usine, dotées d'un circuit de froid scellé et installées dans des immeubles d'habitation, de l'autorisation obligatoire au sens du ch. 3.3	1.12.2012
Annexe 2.10 ch. 2.1, al. 3	<b>Interdiction (nouvelle)</b> des installations fixes suivantes fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Climatiseurs et pompes à chaleur avec une puissance frigorifique &gt; 600 kW</li> <li>• DRV / VRV avec plus de 40 évaporateurs et une puissance frigorifique &gt; 80 kW</li> <li>• Réfrigération commerciale avec une puissance frigorifique en froid négatif &gt; 30 kW / en froid positif &gt; 40 kW</li> <li>• Réfrigération commerciale combinée (p. ex. cascade) avec une puissance frigorifique en froid positif &gt; 40 kW et en froid négatif &gt; 8 kW</li> <li>• Réfrigération industrielle avec une puissance frigorifique &gt; 400 kW</li> <li>• Surgélation avec une puissance frigorifique &gt; 100 kW</li> <li>• Patinoires sauf installations temporaires</li> </ul>	1.12.2013
Annexe 2.10 ch. 2.2, al. 5	<b>Dérogations possibles</b> sur demande détaillées à l'OFEV, si les normes SN EN 378 (2008) ne peuvent être respectées qu'avec un frigorigène stable dans l'air	1.12.2013
Annexe 2.10 ch. 2.3	<b>Réduction</b> des quantités de fluides frigorigènes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frigoporteur obligatoire pour les installations de refroidissement d'air (froid positif) avec &gt; 2 refroidisseurs d'air et une puissance frigorifique &gt; 80 kW ;</li> <li>• Les condenseurs refroidis à l'air sont interdits dans:               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les installations qui contiennent un fluide frigorigène avec un PRG &gt; 4000,</li> <li>○ les installations d'une puissance frigorifique &gt; 100 kW qui contiennent un fluide frigorigène avec un potentiel de réchauffement global &gt; 2000</li> </ul> </li> </ul>	1.12.2012
Annexe 2.10 ch. 2.4, al. 1	<b>Restriction</b> de la remise d'installations pré chargées dont la mise en service nécessite une intervention sur le circuit frigorifique uniquement aux détenteurs d'un permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes	1.12.2012